



Section «Alizés» du Cercle Nautique Calédonien



REGLEMENT INTERIEUR

I. OBJECTIFS ET COMPOSITION

Article I.1 : Le but de la Section est de développer les activités du C.N.C. en organisant des régates, des activités de voile récréative ainsi que des rencontres autour de modèles réduits navals.

Les activités de la Section ont notamment pour objectif :

- de promouvoir la pratique de la voile, tant sportive qu'éducative, ainsi que récréative non commerciale.
- d'étudier les règles nationales et internationales régissant la pratique de la voile sportive.
- d'encourager la formation de membres pour l'encadrement de l'organisation d'épreuves sportives.

La Section est affiliée par le C.N.C. à la Fédération Française de Voile, ainsi qu'à la Ligue Calédonienne de Voile.

Elle approuve, respecte et fait respecter leurs Statuts et règlements.

La Section est régie par les Statuts et le Règlement Intérieur du C.N.C. et soumise à son Règlement Intérieur.

Article I.2 : La Section se compose uniquement de membres du C.N.C..

Le Règlement Intérieur du C.N.C. précise les modalités et conditions de participation aux activités de la Section pour la famille et les invités du membre.

Le titre de membre honoraire peut être attribué exceptionnellement à un membre ayant oeuvré pleinement pour la vie de la Section. Ce titre confère au membre qui l'a obtenu, le droit de faire partie de la Section sans être tenu de régler la cotisation annuelle. Cette distinction est proposée par le bureau et ratifiée par le Comité Directeur du C.N.C..

Article I.3 : La qualité de membre de la Section s'obtient :

- Par une demande d'adhésion soigneusement remplie et déposée au Secrétariat du C.N.C.. Le Président du C.N.C., après enregistrement, la transmet au Bureau de la Section pour validation.

La qualité de membre de la Section se perd :

- Par la démission portée à la connaissance du bureau de la Section par lettre adressée au Président du C.N.C..
- Par radiation prononcée par le bureau de la Section, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave, après que l'intéressé aura été invité à fournir des explications.
- Par démission ou radiation du C.N.C.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article II.1 : La Section est administrée par un bureau composé de 10 membres élus chaque année par un scrutin secret par l'Assemblée Générale des électeurs, prévus à l'alinéa suivant :

"Est électeur tout membre de la Section, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection. De plus, les membres âgés d'au moins 18 ans devront être à jour de leurs cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis, mais le vote par procuration est autorisé, chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de 2 membres.

Est éligible au bureau de la Section, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre actif du C.N.C et membre de la Section, à jour de ses cotisations.

Le bureau élu désigne chaque année au scrutin secret :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Trésorier
- Un Trésorier-adjoint
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire-adjoint
- Quatre Membres

La représentation du C.N.C. au sein d'organismes extérieurs par un ou des membres de la Section, devra être présentée et validée par le Comité Directeur du C.N.C..

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité. Les membres du bureau de la Section et de façon générale tous les membres de la Section participeront et apporteront leur soutien à la Commission Internationale sous l'autorité du Comité

Directeur du C.N.C.. Réciproquement le bureau de la Section sera systématiquement associé à l'organisation des courses internationales.

Article II.2 : Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de 1/3 de ses membres.

La présence de la moitié des membres plus un du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du bureau qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la prépondérance sera donnée à la voix du Président.

La représentation des membres absents n'est pas admise.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article II.3 : L'Assemblée Générale de la Section comprend les membres prévus au deuxième alinéa de l'article II. 1 convoqués par circulaire qui précise l'ordre du jour. Elle est convoquée et présidée par le Président de la Section assisté du Président du C.N.C. ou de son représentant.

Elle se réunit une fois par an au moins et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Section sur demande du bureau de la Section ou sur demande du Comité Directeur ou de son Président.

Elle délibère sur le rapport relatif à la gestion du bureau de la Section et à la situation morale et financière de la Section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées par l'article II. 1.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont inscrits sur un registre et signés par le Président du C.N.C., par le Président de la Section et le Secrétaire du bureau de la Section.

Une copie de ces procès-verbaux sera transmise au Comité Directeur du C.N.C..

III. MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET DISSOLUTION

Article III. 1 : Le Règlement Intérieur est préparé par le bureau de la Section, et mis en application, après approbation du Comité Directeur du C.N.C..

Article III.2 : Le Règlement ne peut être modifié que sur proposition du bureau de la Section, ainsi que sur la demande du Comité Directeur du C.N.C..

IV . REDEVANCE

Article IV.1 : Le tarif applicable au non membre pour les activités de la Section devra comprendre un supplément de participation qui justifie l'intérêt pour le non membre d'adhérer au C.N.C..

V . TARIFICATION

Article V.1 : Pour la participation aux activités, on distinguera trois catégories de tarifs :

- tarif membre de la Section.
- tarif membre Alizés âgé de moins de 21 ans, pour les activités Elliott.
- tarif non membre.

Le montant de la cotisation à la Section s'élève à 1.000 F par mois.

VI . FORMALITES ADMINISTRATIVES ET RESPECT DU REGLEMENT

Article VI.1 : Le Président de la Section doit effectuer auprès du C.N.C. les déclarations prévues à l'article 27 des Statuts du C.N.C. et concernant notamment :

- Les modifications apportées au Règlement.
- Les changements survenus au sein du bureau.
- Les P.V. des assemblées générales.

Article VI.2 : Sur demande du bureau de la Section le C.N.C. souscrit des polices d'assurances particulières en rapport avec le domaine d'activité de la Section. Ces polices sont à la charge de la Section.

VII . FORMALITES, ACCEPTATION

Article VII.1 : Le présent Règlement Intérieur et ses annexes, qui ont été adoptés par le Comité Directeur en sa séance du **13 décembre 2011**.

Annexe 1 - REGLEMENT PARTICULIER DES SORTIES RECREATIVES

Article I.1 : La Section organise de façon régulière ou extraordinaire, des manifestations récréatives.

Article I.2 : Afin de développer cette activité, la participation aux sorties est ouverte aux non membres (famille et invités).
Ils participent aux sorties selon le règlement particulier de chaque manifestation.

Article I.3 : Les dates des manifestations suivent un calendrier annuel défini par le bureau de la Section et validé par le Comité Directeur du C.N.C.. Les manifestations font l'objet de demandes préalables auprès des autorités compétentes pour l'utilisation du plan d'eau.

Chaque sortie est dirigée par un directeur de manifestation désigné par le bureau de la Section.

Le directeur des manifestations a comme attributions :

- s'assurer que le M.R.C.C. Nouméa (Maritime Rescue Coordination Center) a été prévenu de la manifestation et des heures de début et de fin des épreuves.
- s'assurer des droits de participation auprès du secrétariat du C.N.C..
- détenir la liste des membres et non membres (famille et invités) participants à la sortie.
- de préciser par écrit les instructions de la sortie remise à l'inscription des bateaux :
 - la zone de la manifestation
 - l'heure de départ
 - l'heure et le canal V.H.F. pour vacation facultative
 - les consignes particulières éventuelles
 - fixer l'heure de clôture d'arrivée des bateaux
 - enregistrer les résultats
- d'annuler la manifestation pour cause météorologique.

Le directeur de manifestation se fait aider dans sa tâche par les membres du bureau de la Section :

- balisage du plan d'eau, pose de bouées, procédure réglementaire de la ligne de départ et d'arrivée,
- saisie informatique et affichage des résultats,
- affichage et organisation de la remise des prix.

Le directeur de manifestation préside la remise des prix.

Article I.4 : MATERIEL DE SECURITE

Les voiliers participant aux sorties organisées par la Section doivent avoir le matériel de sécurité imposé par la réglementation française.

Article I.5 : DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS

Les concurrents sont personnellement responsables de tout accident matériel ou corporel pouvant survenir à leur bateau ou à eux mêmes. Ils se doivent d'apprécier les qualités de leur bateau et d'eux mêmes et ne prendre le départ ou rester dans la manifestation compte tenu du vent, de l'état de la mer et des prévisions météorologiques, que s'ils estiment pouvoir le faire sans danger.

Il est rappelé aux participants qu'ils se doivent de respecter le REGLEMENT INTERNATIONAL POUR PREVENIR LES ABORDAGES EN MER en toutes circonstances et plus particulièrement lors des sorties se déroulant la nuit.

Article I.6 : CLASSEMENT

Chaque manifestation fera l'objet d'un classement précisé dans les instructions de la manifestation.

Annexe 2 - REGLEMENT PARTICULIER DES REGATES «CROISEURS»

Article I.1 : La Section organise de façon régulière ou extraordinaire, des régates sportives réglementées par l'application sans restriction des règles de régates internationales I.S.F. (International Sailing Federation) et la licence F.F.V. est obligatoire, ainsi que des manifestations nautiques ayant pour but de promouvoir la pratique et la connaissance de la voile ainsi que les manifestations récréatives.

Le respect de ces règles dépend directement de la sportivité et de l'honnêteté de chaque compétiteur.

Article I.2 : Afin de développer les pratiques de la voile sportive, la participation aux régates est ouverte aux non membres (famille et invités).

Ils participent aux régates selon le règlement particulier de chaque régate.

Article I.3 : Les dates de régates suivent un calendrier annuel défini par le bureau de la Section. Les régates font l'objet de demandes préalables auprès des autorités compétentes pour l'utilisation du plan d'eau.

Chaque régate est dirigée par un directeur de régates désigné par le bureau de la Section.

Le directeur de régates a comme attributions :

- s'assurer des droits de participation auprès du secrétariat du C.N.C..
- détenir la liste des membres et non membres (famille et invités) participants à la régate.
- d'organiser la réunion des skippers la veille de chaque régate.
- d'annuler la manifestation pour cause météorologique.

- d'y préciser :

- la zone de la régate,
- l'heure de départ de la régate,
- l'heure et le canal V.H.F. pour la vacation, (facultative)
- l'heure de d'arrivée de la régate,
- les consignes particulières éventuelles.
- s'assurer du bon déroulement de la régate,
- faire respecter les règles de voile I.S.F.,
- fixer l'heure de clôture d'arrivée des bateaux,
- enregistrer les résultats de la régate
- recueillir toutes réclamations et les transmettre au bureau de la Section.

Le directeur de régates se fait aider dans sa tâche par les membres du bureau de la Section :

- balisage du plan d'eau, pose de bouées, procédure réglementaire de la ligne de départ et d'arrivée,
- saisie informatique et affichage des résultats,
- photographie, publication médiatique.

- affichage et organisation de la remise des prix.

Le directeur de régate préside la remise des prix.

Article I.4 : Le règlement de régate impose:

- l'heure et le lieu de départ des voiliers
- l'heure limite et le lieu d'arrivée des bateaux,
- l'heure officielle de la régate est celle détenue par le directeur de régate,

Article I.5 : REGLEMENT PARTICULIER

Chaque régate fait l'objet d'un règlement particulier déterminant:

- les dates de la régate et lieu des réunions et remise des prix,
- l'identité du directeur de régate et du bateau directeur,
- l'heure de clôture des inscriptions
- le montant des droits de participation payables au Secrétariat du C.N.C.,
- le lieu et l'heure de départ des bateaux,
- l'heure de clôture de la régate,
- les récompenses.

Article I.6 : MATERIEL DE SECURITE

Les voiliers participant aux régates organisées par la Section Voile doivent avoir le matériel de sécurité imposé par la réglementation française et les règles spécifiques de l'I.S.F..

Des contrôles pourront être réalisés à tout moment. Les voiliers non conformes seront disqualifiés. Cette décision sera sans appel.

Article I.7 : DEROULEMENT DES REGATES ET DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Une heure avant de prendre le départ d'une régate, le skipper de chaque voilier devra impérativement émarger une feuille de départ qui précisera les conditions particulières s'il y a lieu.

Les concurrents sont personnellement responsables de tout accident matériel ou corporel pouvant survenir à leur bateau ou à eux mêmes. Ils se doivent d'apprécier les qualités de leur bateau et d'eux mêmes et ne prendre le départ ou rester en course compte tenu du vent, de l'état de la mer et des prévisions météorologiques, que s'ils estiment pouvoir le faire sans danger.

Il est rappelé aux concurrents qu'ils se doivent de respecter le REGLEMENT INTERNATIONAL POUR PREVENIR LES ABORDAGES EN MER en toutes circonstances et plus particulièrement lors des épreuves se déroulant la nuit.

Article I.8 : CLASSEMENT

Chaque régate ou manifestation fera l'objet d'un classement précisé dans l'avis de course.

Annexe 3 - (R.I. du C.N.C.)

REGLEMENT PARTICULIER DE LA MONOTYPIC

Article 1 : Le parking des voiliers de la monotypie est partie intégrante de la propriété privée du C.N.C. Le Règlement Intérieur du C.N.C. s'applique dans son intégralité à la monotypie.

L'attribution des places de parking pour les monotypes se fera sur demande du ou des propriétaires obligatoirement membres du C.N.C. sous conditions expresse et suspensive de participation active aux activités de la monotypie.

L'emplacement de parking réservé aux bateaux de la monotypie est matérialisé et numéroté.

Chaque titulaire d'un emplacement doit le tenir propre et en aucun cas il ne sera toléré le dépôt de tout autre chose que le bateau et sa remorque (bers). Il doit aussi prendre toute disposition pour amarrer son bateau aux anneaux prévus à cet effet.

Article 2 : Le type de monotype retenu est le voilier ELLIOTT 6.

Article 3 : La monotypie doit être une activité pour le développement de la voile.

Article 4 : Le programme d'activité des voiliers de la monotypie, ainsi que l'organisation des manifestations, incombent à la Section Alizés sous la responsabilité du C.N.C..

Des régates inter-clubs, sous la responsabilité du C.N.C. peuvent être organisées, sous condition que les bateaux engagés soient skipés par des membres d'un autre club reconnu par la F.F.V. et que les membres d'équipage soient dûment licenciés.

Article 5 : Utilisation de la grue de la monotypie :
Priorité absolue est donnée à l'école de voile pour l'utilisation de la grue lors des mises à l'eau et sorties, tout particulièrement entre 11H00 et 12H00.
La télécommande doit être retirée après usage et la grue positionnée parallèlement au quai, tournée vers les emplacements monotypes.

Annexe 4 - REGLEMENT PARTICULIER DU MODELISME

Article I.1 : La Section organise de façon régulière ou extraordinaire, des manifestations récréatives.

Article I.2 : Afin de développer la pratique du modélisme naval, la participation aux manifestations est ouverte aux non membres (famille et invités). Ils participent aux sorties selon le règlement particulier de chaque manifestation.

Article I.3 : Les dates des manifestations suivent un calendrier annuel ou semestriel défini par le bureau de la section et validé par le Comité Directeur du C.N.C.. Les manifestations font l'objet de demandes préalables auprès des autorités compétentes pour l'utilisation du plan d'eau.

Chaque sortie est dirigée par un directeur de manifestation désigné par le bureau de la section.

Le directeur des manifestations a comme attributions :

- s'assurer des droits de participation auprès du secrétariat du C.N.C.,
- détenir la liste des membres et non membres (famille et invités) participants à la manifestation
- de préciser par écrit les instructions de la sortie remise à l'inscription :
 - la zone de la manifestation
 - l'heure de départ
 - les consignes particulières éventuelles
 - enregistrer les résultats
- d'annuler la manifestation pour cause météorologique.

Le directeur de manifestation se fait aider dans sa tâche par les membres du bureau de la Section :

- balisage du plan d'eau, pose de bouées, procédure réglementaire de la ligne de départ et d'arrivée,
- saisie informatique et affichage des résultats,
- affichage et organisation de la remise des prix.

Le directeur de manifestation préside la remise des prix.

Article I.4 : DEROULEMENT DES MANIFESTATIONS

Les concurrents sont personnellement responsables de tout accident matériel ou corporel pouvant survenir à leur bateau ou à eux mêmes. Ils se doivent d'apprécier les qualités de leur bateau et d'eux mêmes et ne prendre le départ ou rester dans la manifestation compte tenu du vent, de l'état de la mer et des prévisions météorologiques, que s'ils estiment pouvoir le faire sans danger.

Article I.5 : CLASSEMENT

Chaque manifestation fera l'objet d'un classement précisé dans les instructions de la manifestation.

Article I.5 : JAUGE DES VOILIERS TYPE «MINIMAXI»

Il a été décidé qu'une jauge serait installée pour éviter de trop grandes différences entre des bateaux susceptibles de régater ensemble ; d'où :

- longueur de coque : 60 cm
- largeur maximale de coque : 19 cm
- hauteur de mat : 85 cm
- longueur de quille : 22 cm
- matériaux prohibés : carbone, kevlar.